

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE NATIONALE 10

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal 23_163_DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,
Vu l'arrêté municipal n°25_116_DT du 23 juillet 2025 portant autorisation d'une expérimentation de la réglementation du stationnement aux abords de la Route Nationale 10,
Considérant la Déclaration de projet de Travaux n° 2026020204415D du 02/02/2026 par laquelle la société JBTP sise 208 rue Robert Schuman 77350 LE MEE SUR SEINE informe la Commune qu'elle effectuera des travaux de création d'un branchement électrique en aéro-souterrain pour le compte d'ENEDIS sur le trottoir de la Route Nationale 10 à hauteur du n° 217 à COIGNIERES,
Considérant la demande d'arrêté de circulation du 03/02/2026 de la société JBTP et les différents contacts entre la DIRIF et les services techniques,
Considérant que les travaux débuteront le 16/02/2026 et auront une durée de 30 jours,
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers sur le trottoir de la Route Nationale 10,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

A compter du 16/02/2026 et pour une durée de 30 jours, la société JBTP est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement électrique en aéro-souterrain sur le trottoir de la Route Nationale 10 à hauteur du n°217.
Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques de la DIRIF.
Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération.
Les matériaux de déblais seront évacués à l'avancement.

Article 3 – Exploitation de chantier

A compter du 16/02/2026 et pour une durée de 30 jours, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'emprise du chantier.
Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le chantier ne devra avoir aucune incidence sur le trafic de la Route Nationale 10.
En cas d'emprise sur la chaussée, l'entreprise devra contacter la DIRIF afin d'obtenir les autorisations et définir les modalités d'intervention.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise JBTP pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

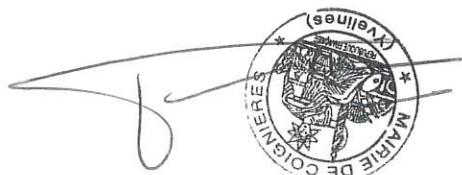
Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt,
- ♦ La société JBTP,
- ♦ La société ENEDIS,
- ♦ La DIRIF pour information,
- ♦ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 05.10.21.2026

**Pour le Maire,
Le Conseiller en charge des Travaux**

Jamel TAMOUM



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.